DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 27 février 2023

02.2023-18	**TRANSPORTS ET MOBILITES** **OBJET : Création de la régie de recettes « Transports scolaires »**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 février 2023,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : il est institué une régie de recettes « Transports scolaires » auprès du service Transports et Mobilités de Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1er mai 2023.

ARTICLE 2 : les opérations budgétaires et comptables liées à cette régie seront exécutées sur le budget annexe transports.

ARTICLE 3 : cette régie est installée au siège, 13 rue des Ajoncs – 44190 CLISSON.

ARTICLE 4 : la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 5 : la régie encaisse les produits suivants :

- recettes des participations familiales aux transports scolaires, dont les tarifs sont fixés par le Conseil communautaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 6 : les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en ligne via Payfip Régie,
- en carte bancaire par VADS,
- en chèques bancaires,
- en espèces.

Le versement du numéraire (auprès de la Banque postale) aura lieu dès que le seuil de dépôts 50 € pour les billets et 50 € pour les pièces sera atteint, et à défaut de pouvoir atteindre le seuil dans l'année, le régisseur devra faire en fin d'année un seul versement annuel pour permettre la comptabilisation de l'ensemble des recettes encaissées au titre d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 7 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire ès qualité auprès de la DGFIP.

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros) en juin et juillet et à 15 000 € (quinze mille euros) le reste de l'année.

ARTICLE 9 : par souci d'alimenter régulièrement la trésorerie de la collectivité, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo et le comptable public assignataire de Clisson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président,
Jean-Guy Cornu

AR-Préfecture de Nantes

044-200067635-20230301-2-AU

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 01-03-2023

Publication le : 01-03-2023

Publication sur le site internet le : 02/03/2023